



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 11 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

DDTM

- SATEM

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS 11

- SPP/PATS

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-036 autorisant la modification d'un dispositif d'enseignes pour Le Crédit Lyonnais de Lézignan-Corbières représenté par M. Stéphane DELFAU sur un immeuble sis 60 cours Lapeyrouse à LEZIGNAN-CORBIERES.....1

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'AUDE (SDIS 11)

Arrêté préfectoral n° 2019-968 donnant subdélégation de signature à M. le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE, Chef du groupement « Pôle Coordination Opérationnelle », Chef d'État-Major.....3

Arrêté préfectoral n° 2019-969 donnant subdélégation de signature à M. le commandant Laurent COUFFIGNAL, Chef de groupement EST.....5

Arrêté préfectoral n° 2019-970 donnant subdélégation de signature à M. le commandant Grégory MACQUART, Chef de groupement territorial OUEST.....7

Arrêté préfectoral n° 2019-971 donnant subdélégation de signature à M. le commandant Guy MEYSTRE, Chef de groupement territorial SUD.....9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme S :

N° CAB-SSI/

- 290 - commune de BADENS - installation de 10 caméras.....11
- 291 - commune de COURSAN - extension du système de vidéoprotection.....17
- 292 - commune de LEUCATE - extension du système de vidéoprotection.....23
- 293 - commune de LEUCATE - extension du système de vidéoprotection du port.....29
- 294 - commune de LIMOUX - extension de 3 caméras.....35
- 295 – commune de NARBONNE - extension de 3 caméras.....41
- 296 - commune de PALAJA - installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune.....47
- 297 - commune de RENNES-les-BAINS - installation de 8 caméras.....53
- 298 - commune de ST-MARCEL-sur-AUDE - installation de 8 caméras + un local technique.....59
- 299 - commune de VILLEMOSTAUSSOU - extension de 19 caméras.....65

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2019-036
autorisant la modification d'un dispositif d'enseignes
pour Le Crédit Lyonnais de Lézignan Corbières
représenté par Monsieur Stéphane DELFAU sur un
immeuble sis 60, cours Lapeyrouse à LEZIGNAN
CORBIÈRES.

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-19-0003, concernant la modification d'une enseigne lumineuse parallèle à la façade et de deux enseignes lumineuses en drapeau sur un immeuble sis 60, cours Lapeyrouse à Lézignan Corbières, déposée le 19 juillet 2019 par Monsieur Stéphane DELFAU représentant Le Crédit Lyonnais ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-12 du Code de l'environnement) en date du 13/11/2019,

CONSIDÉRANT que le projet de modification d'une enseigne lumineuse parallèle à la façade et de deux enseignes lumineuses en drapeau tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de modification d'une enseigne lumineuse parallèle à la façade et de deux enseignes lumineuses en drapeau sur un immeuble sis 60, cours Lapeyrouse à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.
- seule une enseigne en drapeau pourra être présente sur cette façade. Au besoin, l'enseigne en drapeau n°2 pourra être déplacée au niveau du distributeur automatique de billets pour se substituer à l'enseigne en drapeau n°3.
- la vitrophanie autour du distributeur automatique de billets devra être uniforme et monochrome.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 19 NOV. 2019

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-968 donnant subdélégation de signature

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de Monsieur Henri BENEDETTINI en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 2015-419 portant nomination de Monsieur Christian BELONDRAGE en qualité de chef de groupement « Pole Coordination Opérationnelle »;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-120 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE, Chef du groupement « Pole Coordination Opérationnelle », chef d'Etat Major au services d'incendie et de secours de l'Aude, à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 14 octobre 2019 :

- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et de prévision ainsi que toutes les directives d'instruction des personnels sur ces sujets
- les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

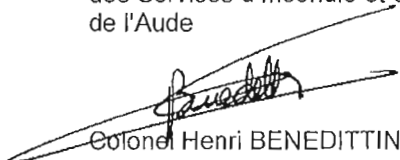
Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation le... »

Article 3 : Le lieutenant-colonel Christian BELONDRADE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 NOV. 2019

Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude



Colonel Henri BENEDITTINI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-969 donnant subdélégation de signature

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de Monsieur Henri BENEDETTINI en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 2014-273 portant nomination de Monsieur Laurent COUFFIGNAL en qualité de chef de groupement territorial EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-120 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le commandant Laurent COUFFIGNAL, Chef de groupement EST à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 14 octobre 2019 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

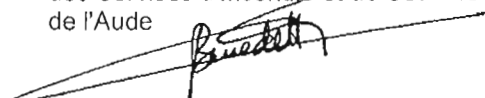
Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour la préfète et par délégation le... »

Article 3 : Le commandant Laurent COUFFIGNAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 NOV. 2019

Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benedittini', is written over a horizontal line.

Colonel Henri BENEDITTINI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-970 donnant subdélégation de signature

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de Monsieur Henri BENEDETTINI en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 2015-514 portant nomination de Monsieur Grégory MACQUART en qualité de chef de groupement territorial OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-120 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le commandant Grégory MACQUART Chef de groupement territorial OUEST à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 14 octobre 2019 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

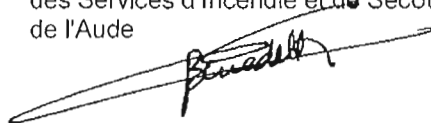
Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour la préfète et par délégation le... »

Article 3 : Le commandant Grégory MACQUART est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 NOV. 2019

Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benedittini', written over a horizontal line.

Colonel Henri BENEDITTINI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-971 donnant subdélégation de signature

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de Monsieur Henri BENEDETTINI en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013-361 portant nomination de Monsieur Guy MEYSTRE en qualité de chef de groupement territorial SUD

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-120 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, et plus particulièrement son article 4 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur le commandant Guy MEYSTRE Chef de groupement territorial SUD à effet de signer dans le cadre des attributions visées par l'arrêté susvisé du 14 octobre 2019 les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité.

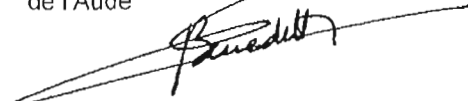
Article 2 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour la préfète et par délégation le... »

Article 3 : Le commandant Guy MEYSTRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 NOV. 2019

Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aude



Colonel Henri BENEDITTINI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-290 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 2 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 29 octobre 2018 par la commune de Badens pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de 10 caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 2 septembre 2016, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-275 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Badens pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de 10 caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 51 712, 78 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 13 000 € (treize mille euros) et correspond à 25, 14 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Installation de 10 caméras* » est le suivant : *Mise en place d'un système de vidéo-protection (pose de caméras aux abords des bâtiments communaux et à proximité des regroupements publics/sportifs : salle des jeunes, vestiaires, ateliers municipaux, foyer, mairie, école).*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit treize mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Banque de France Carcassonne - 30001 - 00257 - C1190000000 – 30

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

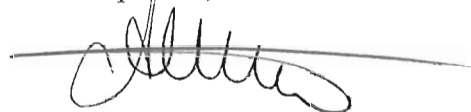
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-291 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
 - VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
 - VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
 - VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
 - VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
 - VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Coursan pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 7 novembre 2017, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-281 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Coursan pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 37 487 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9 500 € (neuf mille cinq cents euros) et correspond à 25,34 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection* » est le suivant : *Installation de caméras sur les secteurs suivants : Cimetière vieux, Salle polyvalente/vestiaires de foot, Entrée de ville côté Salles d'Aude, Carrefour entrée de ville côté Narbonne, Avenue Frédéric Mistral.*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 9 500 euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 – 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-292 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 25 juin 2019, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-282 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 16 892, 68 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) et correspond à 26,64 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection* » est le suivant : *Ajout de caméras aux emplacements suivants :*

- V9 : rue du Safra caméra 4 vues
- V10 : gymnase

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 4 500 €) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Leucate – BDF Narbonne - 30001 - 00592 - 0000V050021 - 53

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

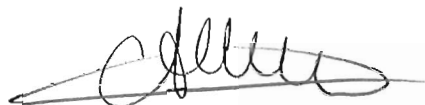
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-293 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection du port » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 25 juin 2019, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-283 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection du port ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 23 269,16 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 6 000 € (six mille euros) et correspond à 25,79 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection du port* » est le suivant : *Installation de 14 caméras sur les nouveaux quais, dans le cadre du projet « Port du futur ».*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 6 000 euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Banque de France Narbonne - 30001 - 00592 - 0000V050021 - 53

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-294 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 9 juillet 2019 par la commune de Limoux pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de trois caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 12 juin 2018, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-276 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Limoux pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension de trois caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 12 180 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3 329 € (trois mille trois cent vingt neuf euros) et correspond à 27,33 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension de trois caméras* » est le suivant : *Fourniture, installation et paramétrage de trois caméras de vidéo-protection de la voie publique sur des sites sensibles en terme de tranquillité urbaine : abords d'une aire d'accueil de gens du voyage (route de Pieusse), gare, centre hospitalier et locaux de la Mission Locale d'Insertion (rue de la Gare), lieu de culte et musée (rue du Palais).*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit trois mille trois cent vingt neuf euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Limoux - 30001 - 00257 - D1170000000 - 48

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

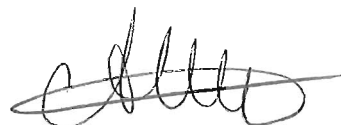
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-295 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 13 mai 2019 par la commune de Narbonne pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de trois caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 13 juin 2018 , le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-279 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Narbonne pour la réalisation de l'investissement suivant :« Extension de trois caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 34 558 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9 000 € (neuf mille euros) et correspond à 26,04 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Extension de trois caméras » est le suivant : Installation de trois caméras supplémentaires, dispositif qui viendra compléter les équipements existants et permettra une surveillance élargie du territoire.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/08/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/08/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit neuf mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie Narbonne Agglomération - 30001 - 00592 - C1130000000 - 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/08/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-296 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
-

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 12 décembre 2018 par la commune de Palaja pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune » ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-274 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Palaja pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 137 102 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 35 000 € (trente cinq mille euros) et correspond à 25,53 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune » est le suivant : Installation d'un système de vidéo-protection, raccordement des équipements au réseau électrique et fibre optique, aménagement d'un local CSU dans le bâtiment de la mairie.

Dix caméras fixes seront positionnées aux emplacements suivants : le Briolet/D42, rond-point rue Comba dels Martirs, croisement Cami de Montirat/Cami de Bazalac, la Cadanha/Cami de Bazalac, Camin Montrafet/Vieux cimetière, Mairie Mat au rond-point, groupe scolaire rue Planal de la Communa, café, rue les Ortas/lo Falquet, complexe sportif.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 7000 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 28 000 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie Carcassonne Agglomération - 30001 - 00257 - C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

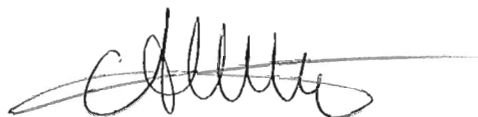
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-297 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 23 avril 2019 par la commune de Rennes les Bains pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de huit caméras » ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-277 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Rennes les Bains pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de huit caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 26 887,67 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 7 000 € (sept mille euros) et correspond à 26,03 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet « *Installation de huit caméras* » est le suivant : Fourniture et installation d'une extension de vidéo-protection sur différents points stratégiques de la commune (mairie, parking piscine, Entrée de la ville par D14 Couiza, Centre médical, Jardin, Place de la commune, Mairie, Salle polyvalente, Entrée de la ville par D14 Bugarach, Terrain de sport).

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit sept mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Limoux - 30001 - 00257 - D1170000000 - 48

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

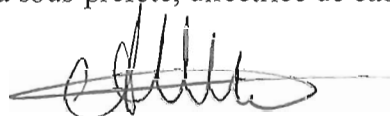
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-298 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 21 mars 2019 par la commune de Saint Marcel sur Aude pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de 8 caméras + un local technique » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 1^{er} octobre 2015, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-273 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Saint Marcel sur Aude pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de 8 caméras + un local technique ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 165 076 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 41 600 € (quarante et un mille six cents euros) et correspond à 25,20 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Installation de 8 caméras + un local technique* » est le suivant :

Installation de vidéo-protection sur le réseau IP permettant la surveillance de la commune, notamment la circulation des véhicules et des piétons.

Le système de vidéo-surveillance aura les caractéristiques suivantes :

- un pré-cablage de technologie IP ;
- l'équipement de caméra de technologie IP ;
- une baie pour l'équipement actif.

La 1ère tranche comprend l'installation de 2 caméras dans la zone commerciale de Malassan (caméras n°20 et 14), et 6 caméras aux différentes entrées de la ville (caméras n°1, 2, 4, 6, 7 et 12).

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 8320 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 33 280 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 – 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le **31/12/2020** conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,

- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-299 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 1^{er} août 2019 par la commune de Villemoustaussou pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de 19 caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 2 mars 2016, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-278 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Villemoustaussou pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension de 19 caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 106 667 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 27 000 € (vingt sept mille euros) et correspond à 25,31 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Extension de 19 caméras » est le suivant : Mise en place de caméras en 18 points différents du village (entrées de ville et bâtiments publics), le tout contrôlé par un poste de supervision installé dans les nouveaux locaux de l'hôtel de ville, avec enregistrement des images, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 5 400 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 21 600 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Tresorerie Carcassonne Municipale - 30001 - 00257 - C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 6 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE